

94

Commission permanente

Séance du 10 juillet 2023



Rapporteur : Mme LEMONNE

48242

11 - Mobilités

Construction d'une passerelle sur l'A84 dans le cadre de la piste cyclable entre Saint-Sauveur-des-Landes et Romagné - Protocole d'accord transactionnel

Le lundi 10 juillet 2023 à 14h02, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme FAILLÉ (pouvoir donné à M. BOHANNE), M. LE MOAL (pouvoir donné à Mme ABADIE), Mme QUILAN (pouvoir donné à M. SOULABAILLE), M. SORIEUX (pouvoir donné à Mme MORICE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h45.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3211-2 et L. 3213-5 ;

Vu le code civil, notamment l'article 2044 et les codes suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 28 février 2022 autorisant le lancement de la signature de deux marchés relatifs à la réalisation de deux passerelles dans le cadre de la création de la piste cyclable entre Saint-Sauveur-des-Landes et Romagné ;

Vu les pièces du marché n° 2022-0284 relatif à la construction d'une passerelle sur l'A84 notifié à l'entreprise MARC le 31 mai 2022 ;

Expose :

Le protocole transactionnel indemnitaire soumis à la Commission permanente concerne le marché n° 2022-0284 conclu le 31 mai 2022 avec la société MARC SA pour la construction d'une passerelle sur l'autoroute n° 84, d'un montant de 782 183,25 € HT.

Les travaux relatifs à ce projet ont été engagés, par ordre de service le 2 septembre 2022, pour une durée de 6 mois conformément aux stipulations du marché.

Dans le cadre de cette opération de construction, le titulaire a notamment dû réaliser la pose des poutres préfabriquées du tablier, structure qui supporte les charges du trafic routier. Les poutres au nombre de sept pour chacune des deux parties comprises entre les piles du pont (travées), sont acheminées par camion depuis leur lieu de fabrication. La pose de ces poutres est une opération qui s'effectue la nuit. En effet, de par sa complexité, elle nécessite une organisation spécifique et une méthodologie bien précise. Cette opération a mobilisé, outre le personnel de l'entreprise Marc et de ses sous-traitants, plusieurs agents de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest, gestionnaire de l'autoroute ainsi que de l'agence départementale du pays de Fougères.

Le planning prévisionnel de chantier prévoyait une pose des poutres les 18 et 19 janvier 2023, entre 20 h 00 et 6 h 00 du matin, sous coupure de circulation. Néanmoins, après l'annonce d'un préavis de grève pour la journée du 19 janvier 2023, la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest a souhaité reporter cette intervention à une date ultérieure, compte-tenu de la nécessité de disposer de son personnel au complet. L'opération n'a pu être reprogrammée que deux semaines plus tard, pour se dérouler les 1^{er} et 2 février 2023.

Cette décision tardive de reporter la pose des poutres du tablier, a entraîné, pour l'entreprise MARC, un surcoût dû notamment :

- à des frais d'annulation pour l'opération de pose auprès des loueurs et sous-traitants (transporteurs, grue, etc.) ;
- à une immobilisation du matériel de l'entreprise entre le 18 janvier et le 1^{er} février 2023 ;
- à des frais de personnel plus importants.

Ces frais sont directement liés au report de la prestation de pose des poutres et à la prolongation du délai d'exécution des travaux de deux semaines. En effet, ces événements ont conduit le chef de chantier et le conducteur de travaux à réorganiser les missions sur le chantier. Le chef de chantier a dû être présent dès lors sur les deux semaines de délai d'exécution supplémentaire, tout comme le conducteur de travaux (qui n'est présent qu'à 50 % du temps sur le chantier).

Le co-contractant a donc sollicité une indemnisation de son préjudice à hauteur de 17 750,00 € HT. Le Département d'Ille-et-Vilaine reconnaît le bien-fondé de la demande d'indemnisation de la société pour le préjudice subi lié au report d'une des prestations du marché, qui n'est pas de son fait.

A ce titre, et après une analyse approfondie des documents transmis par l'entreprise, il consent d'indemniser le préjudice subi par l'entreprise en versant une indemnité d'un montant de 16 304,96 € HT, soit 18 403,55 € TTC à la société MARC (certains éléments et notamment les frais

d'annulation n'étant pas assujettis à la TVA). Ce montant en euros hors taxes représente donc 81,85 % de la demande initiale de la société, car le coefficient applicable au prix de vente (marge) transmis par l'entreprise ne doit pas être pris en considération pour le calcul d'une indemnité. En contrepartie du versement de cette indemnité, la société renonce à toute autre prétention financière ainsi qu'à tout recours.

Les dépenses relatives aux frais d'encadrement (7 188,00 € HT, soit 8 625,60 € TTC), aux frais de la base de vie (1 735,00 € HT, soit 2 082,00 € TTC) et aux frais d'immobilisation du matériel liés à location d'étalement (1 569,96 € HT soit 1 883,95€ HT) sont soumises à TVA , ce qui porte le total de ces dépenses à 12 591,55 € TTC.

Les frais d'annulation de la pose des poutres (grue et transport notamment), chiffrés à 5 812,00 € sont non soumis à la TVA.

L'ensemble des frais seront imputés en fonctionnement sur le chapitre 67, fonction 621, article 6718, code service P31. Les crédits ont été prévus en DM1.

Décide :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel annexé à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la société MARC dans le cadre du marché n° 2022-0284 du 31 mai 2022 et relatif au versement d'une indemnité de 16 304,96 € HT décomposée de la façon suivante :

. 10 492,96 € soit 12 591,55 € TTC en dédommagement de prestations supplémentaires,

. 5 812 € au titre d'indemnisation non soumise à TVA de surcoût liée à des frais d'annulation ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer le protocole et les éventuelles pièces afférentes.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 11 juillet 2023

ID : CP20231561

Pour extrait conforme